

**Arrêté préfectoral modifiant
l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2014 autorisant la société SA GURDEBEKE
à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux
sur le territoire de la commune de Hardivillers**

**LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, titre I, parties législative et réglementaire ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2014 instaurant des servitudes d'utilité publique sur la commune d'Hardivillers dans une bande de 200 mètres autour de l'installation susvisée de stockage de déchets non dangereux de la société GURDEBEKE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2014 autorisant la société GURDEBEKE à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Hardivillers ;

Vu la décision du 20 juin 2017 du tribunal administratif d'Amiens abrogeant le chapitre 4.3 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2014 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 5 décembre 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 décembre 2017 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la société GURDEBEKE le 21 décembre 2017 ;

Vu le courrier électronique d'accord de la société GURDEBEKE du 22 décembre 2017 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant, en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie et, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que ces mêmes conditions d'aménagement et d'exploitation doivent permettre de prévenir les dangers et les inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que la barrière géologique présente sur le site ne répond pas naturellement aux conditions minimales fixées par l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié et que celle-ci doit en conséquence être renforcée artificiellement par d'autres moyens présentant une protection équivalente ;

Considérant que l'étude jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en 2013 et complété en 2014 à titre de régularisation administrative met en évidence que la protection artificielle prévue par la société GURDEBEKE présente une protection répondant aux conditions minimales fixées par l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié et remplacé par l'arrêté du 15 février 2016 ;

Considérant que l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée sur le territoire de la commune d'Hardivillers par la société GURDEBEKE relève de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED », transposée en droit interne par décrets du 2 mai 2013 ;

Considérant qu'en application de ladite directive, la société GURDEBEKE se doit de mettre en œuvre sur ce site les Meilleures Techniques Disponibles en matière de suppression, réduction ou limitation des nuisances et impacts susceptibles d'être générés par l'exploitation de ces installations ;

Considérant que la société GURDEBEKE met en œuvre « des meilleures technologies disponibles » au sens de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, notamment la mise en place de barrières de sécurité passive et active, ainsi que le drainage et le traitement des lixiviats par osmose inverse, pour limiter les risques de transfert de polluants vers la nappe souterraine ;

Considérant que le site est en dehors des captages d'eau potable et que ce fait a été confirmé par des experts agréés et notamment l'avis de l'hydrogéologue agréé tiers expert qui, dans son rapport du 9 mars 2009, conclut à l'absence de menace du centre de stockage projeté à Hardivillers sur la qualité des eaux souterraines alimentant en eau potable le captage publique de Breteuil ;

Considérant qu'une détection et des mesures d'intervention appropriées sont mises en œuvre sur le site pour régler les incidents d'occurrence probable susceptibles d'occasionner des fuites de lixiviats ;

Considérant que le traitement des lixiviats proposé par l'exploitant consisterait en une préfiltration sur filtre à sable tri-couche qui doit permettre une bonne homogénéisation du pH des lixiviats bruts puis en une filtration proprement dite de ces lixiviats bruts par osmose inverse à deux étages ; que le second étage doit permettre de fournir un perméat final débarrassé à plus de 99 % des matières indésirables ;

Considérant que ces perméats, après contrôle de leur composition et de leur innocuité vis-à-vis du milieu récepteur, ne seraient infiltrés dans la nappe de la craie que s'ils respectent les valeurs fixées dans le présent arrêté ;

Considérant que le site est équipé d'un réseau de cinq piézomètres permettant une surveillance des eaux souterraines, notamment le Pz3 situé à proximité de la zone de stockage des déchets qui permet de prévenir immédiatement de la nature d'une éventuelle pollution, le Pz5 plus éloigné qui permet de surveiller l'évolution de cette éventuelle pollution et le Pz4 qui permet de connaître l'orientation de cette éventuelle pollution, les cinq piézomètres étant situés sur le même bassin versant ;

Considérant par conséquent que l'étude hydrodynamique et hydrodispersive, la mise en place du réseau de piézomètres et des étanchéités d'une alvéole et le contrôle systématique de l'application des différentes étanchéités au niveau d'une alvéole de déchets apportent des garanties suffisantes pour la protection de la nappe phréatique ;

Considérant, moyennant les mesures spécifiées par le présent arrêté, que les risques et inconvénients potentiels de l'établissement peuvent être prévenus ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;
Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe, la société GURDEBEKE, dont le siège social est situé 65, boulevard Carnot à Noyon (60400), est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de stockage de déchets non fermentescibles peu évolutifs d'une capacité maximale d'un million sept cent quarante mille quatre cents mètres cubes (1 740 400 m³) et d'une surface de sept hectares (7 ha) sur le territoire de la commune d'Hardivillers (60120), au lieu-dit « Montagne sous les Brosses », parcelles cadastrées section ZR, numéros 42, 56a et 57, pour une superficie totale de quinze hectares (15 ha).

Article 2 : Le Titre 4 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2014 est abrogé et est remplacé par le Titre 4 de l'annexe au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

Article 4 : Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Hardivillers pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de la commune d'Hardivillers fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" (www.oise.gouv.fr) au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales), pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont, le maire d'Hardivillers, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **29 DEC. 2017**



Louis LE FRANC

Destinataires :

Monsieur le Directeur
Société GURDEBEKE
65, boulevard Carnot
60400 NOYON

Madame la secrétaire générale chargée de l'arrondissement de Clermont

Madame le Maire d'Hardivillers

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame ou Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/couvert de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	7,2 m ³ /an

ARTICLE 4.1.2 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux de l'établissement et d'éviter tout retour de substances dans le réseau d'adduction public. Ces équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forages sont limités aux opérations de surveillance de la qualité des eaux souterraines. La conception et l'implantation des piézomètres implantés à cet effet sont réalisées conformément aux règles de l'art, sous les directives d'un hydrogéologue agréé.

La protection de la tête des piézomètres assurera la continuité avec le milieu extérieur afin de prévenir tout risque d'infiltration préférentielle par l'ouvrage. La tête des piézomètres sera fermée par couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel. L'aménagement limitera le risque de destruction des tubages par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate des ouvrages.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Le centre est aménagé de façon à limiter au minimum possible le volume des eaux de ruissellement ou de pluie susceptibles d'être polluées, du fait de l'exploitation ou des stockages, et à collecter les eaux polluées ou susceptibles de l'être et les lixiviats, pour traitement avant rejet dans le milieu naturel.

ARTICLE 4.2.2 EAUX EXTÉRIEURES AU SITE

L'établissement est aménagé de façon à en interdire l'accès aux eaux de ruissellement extérieures au site. À cet effet, un réseau de fossés périphériques associé à un bassin d'infiltration d'une surface en fond de 900 m² et d'une capacité minimale de 3 000 m³, implanté à l'Est des zones de stockages des déchets, est mis en place

avant le début de l'exploitation. Ces ouvrages sont suffisamment dimensionnés pour faire face à la pluie d'orage de référence décennale.

ARTICLE 4.2.3 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu naturel),
- l'implantation des puits de lixiviats et des piézomètres et leur cote NGF.

ARTICLE 4.2.4 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les dispositifs de fermeture de puits de lixiviats et des piézomètres sont vérifiés chaque jour ouvré.

Le niveau d'eau dans les puits de lixiviats et des piézomètres est relevé et enregistré chaque jour.

Les pompes de relevage des lixiviats sont vérifiées autant que nécessaire, au minimum dès que la première des échéances suivantes est atteinte : 2000 h de fonctionnement ou un an depuis la vérification précédente.

ARTICLE 4.2.5 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Article 4.2.5.1 Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.5.2 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- Eaux de ruissellement extérieures au site ;
- Eaux de ruissellement intérieures au site non susceptibles d'être polluées;
- Eaux de ruissellement intérieures au site susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement sur des surfaces imperméabilisées, pistes d'exploitation et voiries) ;
- Eaux domestiques ;
- Lixiviats (eaux ayant été en contact avec des déchets).

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents non traités dans la nappe d'eaux souterraines sont interdits.

Article 4.3.2.1. Eaux de ruissellement intérieures au site non susceptibles d'être polluées

Les eaux de toiture et celles non susceptibles d'être polluées s'écoulant sur les zones non exploitées ou dont l'exploitation est terminée sont détournées de la zone d'exploitation, collectées par un fossé et dirigées vers le bassin de rétention et de décantation, situé à l'Est du centre, avant rejet dans le bassin d'infiltration mentionné à l'article 4.2.23 ci-dessus.

Ce bassin de rétention est aménagé de façon à constituer, par ailleurs, une réserve d'eau en cas d'incendie.

Article 4.3.2.2. Eaux de ruissellement intérieures au site susceptibles d'être polluées

Les eaux de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées, de décrochage des roues des camions ainsi que les eaux de lavage sont reprises et collectées par un réseau de fossés ou de caniveaux et dirigées vers un débourbeur / déshuileur, qui assure leur traitement. Elles alimentent ensuite les bassins de décantation et stockage des eaux de ruissellement internes implantés sur la zone technique, avant leur contrôle et leur rejet dans le milieu naturel via le bassin d'infiltration.

Ces effluents sont rejetés dans le milieu naturel sous réserve de respecter pour chaque paramètre les concentrations fixées à l'article 4.3.11.

Le rejet au milieu naturel est réalisé par le biais d'un bassin d'infiltration de 1970 m³.

Article 4.3.2.3. Lixiviats

Le fond des alvéoles est penté de façon à assurer leur vacuité par gravité.

Chaque casier est équipé de deux puits de pompage, dont un de secours, au droit desquels est aménagé un point bas de collecte des lixiviats. La profondeur de surcreusement du point bas prend en compte les caractéristiques géométriques de la pompe de relèvement des lixiviats dont la hauteur dans le casier est au plus égale à trente centimètres (30 cm).

La hauteur des lixiviats dans les casiers est relevée périodiquement, au plus tous les trimestres, et reportée sur un registre tenu à la disposition de l'inspection.

Les lixiviats collectés en fond des 5 casiers rejoignent par pompage le bassin étanché, de capacité 2000 m³, implanté dans la zone technique à l'Est de la zone de stockages des déchets, pour traitement par osmose inverse.

Les effluents ainsi épurés (aussi appelés « eaux osmosées ») sont dirigés vers un second bassin, de capacité 1000 m³, lui aussi étanché, pour contrôle avant rejet dans le milieu naturel via un bassin d'infiltration de capacité suffisante, au moins égale à 1 000 m³.

Toute liaison directe entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des eaux polluées ou susceptibles de l'être est interdite. Toutefois, en cas de débordement du réseau de confinement, les lixiviats rejoindront par surverse le réseau des eaux de ruissellement internes. Les contrôles au niveau du bassin de rétention de ces dernières devront permettre de détecter l'incident et une vanne automatique stoppera tout rejet vers le milieu naturel.

Un relevé et un suivi de la charge hydraulique, permettant de vérifier l'efficacité de la couche drainante, est effectué au niveau de chaque puits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (bassins de stockage des lixiviats et de décantation notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. Ces mesures sont réalisées au moins au début de chaque campagne de traitement pour l'installation de traitement des lixiviats et chaque semestre pour les déshuileurs-débourbeurs.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les modalités d'entretien des installations de traitement sont les suivantes :

Ouvrage	Fréquence	Type d'entretien
Regards de visite et bouches d'égouts	2 fois par an	Curage
Débourbeur-déshuileur	2 fois par an	Nettoyage / curage
Bassins	Nettoyage selon le volume utile disponible	Curage et nettoyage des abords du bassin et des fossés qui y conduisent. Scarification du fond du bassin lorsque le bassin est vide.
Unité de traitement par osmose inverse	Au début de chaque campagne de traitement	Contrôle, entretien

Les produits recueillis à l'occasion des opérations de maintenance du séparateur d'hydrocarbures sont considérés comme des déchets et éliminés comme tels.

En cas de problème sur l'unité de traitement (surproduction de lixiviats, panne de l'appareillage), le traitement des lixiviats pourra se faire soit en centre de traitement autorisé et adapté soit par stockage provisoire sur site dans l'attente du retour aux conditions normales de fonctionnement.

Les boues issues du traitement des lixiviats sont admissibles dans les casiers de l'installation uniquement dans le cas où elles sont non dangereuses.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature, traitement et destination des effluents		
Eaux pluviales et de ruissellement non polluées	Traitement avant rejet	Décantation
	Point de prélèvement avant rejet	Bassin de contrôle avant rejet
	Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration
	Destination finale	Nappe de la craie

Nature, traitement et destination des effluents		
Eaux pluviales et de ruissellement polluées (voiries)	Traitement avant rejet	Débouillage, déshuilage, décantation
	Point de prélèvement avant rejet	Bassin de contrôle avant rejet
	Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration
	Destination finale	Nappe de la craie
Lixiviats	Traitement avant rejet	Unité de traitement par osmose inverse
	Point de prélèvement avant rejet	Bassin tampon étanche
	Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration
	Destination finale	Nappe de la craie
Eaux domestiques	Exutoire du rejet	Bassin de stockage étanche
	Destination finale	Enlèvement par société spécialisée puis traitement en station d'épuration

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (bassins de stockage des lixiviats et de décantation notamment).

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.3. Section de mesure

Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives, de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement de ces mêmes ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : inférieure à 30°C,

- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES A L'ÉTABLISSEMENT OU EAUX POLLUÉES

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers des traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.9. EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements sanitaires en vigueur.

ARTICLE 4.3.10. EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

ARTICLE 4.3.11. EAUX DE RUISSELLEMENT

Le rejet, après traitement, dans le milieu naturel, des eaux de ruissellement collectées depuis les surfaces imperméabilisées et les eaux de lavage ou de décrottage des roues est admis sous condition qu'elles satisfassent aux valeurs limites en concentration suivantes :

Paramètre	Concentrations maximales instantanées (mg/l)
MES	35
DBO5	30
DCO	125
COT	70
Hydrocarbures totaux	10
Azote global	30
Phosphore total	10
Indice phénols	0,1
Cr 6+	0,1
Cd	0,2
Pb	0,5
Hg	0,05
As	0,1
Fluor et composés (en F)	15
Cyanures libres	0,1
Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Mn+Sn+Cd+Hg+Fe+Al)	15

Paramètre	Concentrations maximales instantanées (mg/l)
AOX	1

Le volume et la composition des eaux de ruissellement sont contrôlées tous les trois mois.

ARTICLE 4.3.11. LIXIVIATS ÉPURÉS

Article 4.3.11.1. Contrôle de l'unité de traitement des lixiviats

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Article 4.3.11.2. Surveillance de la qualité des lixiviats

L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois :

- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ;
- la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ;
- les quantités d'effluents rejetés.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les données météorologiques sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Elles comportent la pluviométrie, la température, l'ensoleillement, l'évaporation, l'humidité relative de l'air et la direction et force des vents. Ces données météorologiques, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique locale la plus représentative du site.

Lorsque, en cas de dysfonctionnement de l'unité de traitement par osmose inverse, les lixiviats sont traités dans une installation externe, l'exploitant s'assure, avant tout envoi des lixiviats, de la conformité de la qualité des lixiviats avec le cahier des charges de cette installation de traitement.

La composition physico-chimique des lixiviats stockés dans le bassin de collecte est contrôlée tous les trimestres.

Au moins une fois par an, les mesures mentionnées au paragraphe suivant sont effectuées par un organisme agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Cet organisme est indépendant de l'exploitant.

Article 4.3.11.3. Modalités de rejet et valeurs limites d'émission des lixiviats

Les lixiviats collectés sur le site sont traités avant d'être rejetés dans le milieu naturel par une unité de traitement par osmose inverse à deux étages.

L'unité de traitement par osmose inverse des lixiviats est conçue pour satisfaire les critères définis ci-après.

Seuls les lixiviats traités, dits « eaux osmosées », respectant les critères fixés ci-après sont rejetés dans le milieu naturel.

Paramètre	Concentrations maximales instantanées (mg/l)
Matières en suspension totale (MEST)	5
Carbone organique total (COT)	2
Demande chimique en oxygène (DCO)	10
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	2

Paramètre	Concentrations maximales instantanées (mg/l)
Nitrates (NO ₃ ⁻)	2
Nitrites (NO ₂ ⁻)	0,5
Fluorures (en F)	0,2
Phosphore (P) total	0,5
Indice phénols	0,05
Métaux totaux (Σ Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	0,05
Mercure (Hg)	0,001
Cadmium (Cd)	0,005
Chrome (Cr) total	0,02
Plomb (Pb)	0,01
Arsenic (As)	0,01
Fluor (F)	0,5
Cyanures (CN) libres	0,05
Hydrocarbures (HAP) totaux	0,1
Composés organiques halogénés (en AOX)	0,05

Article 4.4.13.4. Transmission des résultats – archivage

Les résultats de tous les contrôles et analyses des lixiviats sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation, et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

Les résultats sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu dans le présent arrêté.

CHAPITRE 4.4 PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4.4.1. AMÉNAGEMENT DES CASIERS

Les casiers sont conçus afin de prévenir les infiltrations des eaux qui percolent au travers des déchets stockés et de permettre la collecte et le relèvement de ces mêmes eaux (lixiviats). À cet effet, ils sont notamment pourvus de sécurités passives et actives répondant aux exigences édictées au chapitre II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.

L'exploitant fait procéder aux contrôles et vérifications utiles des sécurités passives et actives, notamment lors de leur mise en place, afin de justifier de leur conformité technique. Pour cette justification, il fait établir un dossier technique par un organisme tiers qui atteste de la conformité de la barrière de sécurité passive constituée aux exigences précitées. Il communique, en double exemplaire, ce dossier technique au Préfet et lui demande une visite de récolement sur le site de l'inspecteur des installations classées. La poursuite des aménagements, la mise en place des sécurités actives notamment, est subordonnée à l'avis de l'inspecteur.

La barrière de sécurité active est soumise aux mêmes formalités de justification et d'inspection avant tout début de ces opérations de stockages.

Les casiers représentent les caractéristiques géométriques suivantes :

Casier	Superficie de fond	Cotes du fond de forme	Cote sommitale aménagée	Capacité volumétrique	Capacité massique
1	13350 m ²	De 123 à 129 m NGF	151 m NGF	255 000 m ³	459 000 t
2	16350 m ²	De 122 à 128 m NGF	159 m NGF	457 000 m ³	822 600 t
3	13750 m ²	De 122 à 128 m NGF	160 m NGF	409 000 m ³	736 200 t
4	17350 m ²	De 123 à 129 m NGF	160 m NGF	422 000 m ³	759 000 t

5	7250 m ²	De 124 à 129 m NGF	158 m NGF	197 400 m ³	355 200 t
---	---------------------	--------------------	-----------	------------------------	-----------

Les cotes de forme du fond de forme donnent lieu à un relevé topographique, avant préparation de la sécurité passive.

ARTICLE 4.4.2. EXIGENCES RELATIVES AUX BARRIÈRES DE SÉCURITÉ ACTIVES ET PASSIVES

Article 4.4.2.1. Barrière de sécurité passive

Le contexte géologique et hydrogéologique du site doit être favorable. En particulier, le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

Les risques d'inondations, d'affaissements, de glissements de terrain ou d'avalanches sur le site doivent être pris en compte.

Les sécurités passives des casiers comprennent :

- Au fond et remontant de 2 m au moins sur les flancs, d'une barrière passive reconstituée constituée a minima de bas en haut, à partir du substratum :
 - un mètre (1 m) au moins de craie compactée, de perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s,
 - un mètre (1 m) au moins d'argile compactée, de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s,
 - un géosynthétique bentonitique de nature calcique de densité minimale 10 kg/m², de perméabilité inférieure à 10^{-10} m/s.
- En flanc, penté à 1/1, en continuité de la barrière de fond, du sol naturel vers l'intérieur du casier :
 - un mètre (1 m) au moins de craie compactée, de perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s,
 - un géocomposite bentonitique de nature calcique de densité minimale 10 kg/m², de perméabilité inférieure à 10^{-10} m/s.

Article 4.4.2.2. Barrière de sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

Les sécurités actives des casiers comprennent, de bas en haut ou du terrain naturel vers l'intérieur du casier, en recouvrement des sécurités passives :

- Au fond et sur les flancs,
 - une géomembrane imperméable en polyéthylène haute densité de 2 mm d'épaisseur au moins,
 - un massif drainant, épais d'un demi-mètre (0,5 m) au moins, constitué de roulés non calcaires, de granulométrie 10/40 et de perméabilité au moins égale à 1.10^{-4} m/s et équipé de drains de diamètre suffisant permettant la collecte des lixiviats,
 - un géotextile anti-contaminant,
- Sur les flancs :
 - une géomembrane imperméable en polyéthylène haute densité de 2 mm d'épaisseur au moins,
 - un dispositif drainant constitué (type géospaceur),
 - un dispositif de protection supérieure (type géotextile).
- En couverture finale :
 - un mètre (1 m) au moins de matériaux non souillés, de perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s,
 - un géosynthétique bentonitique assurant l'étanchéité,
 - un niveau drainant d'un demi-mètre (0,5 m) d'épaisseur, de perméabilité au moins égale à 1.10^{-4} m/s,
 - une couche superficielle de terre végétale ou arable d'un demi-mètre (0,5 m) d'épaisseur permettant le reverdissement du site.

Article 4.4.2.3. Contrôle

Avant le début d'exploitation d'un nouveau casier, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté dont celles figurant à l'article 4.2.1. Il comprend notamment le rapport de contrôle de la réception de l'ensemble des dispositifs d'étanchéité et de drainage.

ARTICLE 4.4.3. EAUX SUPERFICIELLES EXTÉRIEURES AU SITE

En cas de ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale est mis en place. Il ceinture les installations de stockage sur tout leur périmètre.

Si la superficie de l'installation de stockage dépasse nettement celle de la zone à exploiter, un second fossé peut ceinturer cette dernière.

À cet effet, le réseau de fossés périphériques et le bassin d'infiltration associé situé à l'Est des zones de stockages des déchets à l'aval hydraulique du site, prévus au dossier de demande susvisé, sont mis en place avant tout début d'exploitation. Ces ouvrages sont suffisamment dimensionnés pour faire face à la pluie d'orage de référence décennale. Les caractéristiques du bassin d'infiltration sont : capacité au moins égale à 3 000 m³ ; surface à la base 900 m². S'il y a lieu, par exemple en cas de débordements suite à un aléa climatique courant, la capacité de ce bassin devra être portée à 5 800 m³ sur simple demande écrite du préfet.

ARTICLE 4.4.4. NAPPES ET ÉCOULEMENT DE SUB-SURFACE

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Les systèmes mis en place permettent un contrôle des eaux collectées.

ARTICLE 4.4.5. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 4.4.5.1. Réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines

Le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines est constitué par 5 piézomètres :

- ☐ le Pz1, au Sud-Ouest de l'exploitation, en amont proche hydraulique, d'une profondeur de 80 m,
- ☐ le Pz2, au Nord-Ouest de l'exploitation, en amont hydraulique, d'une profondeur de 70 m,
- ☐ le Pz3, à l'Est de l'exploitation, en aval proche hydraulique, d'une profondeur de 80 m,
- ☐ le Pz4, au lieu-dit Le Fond Boitel, en aval éloigné, d'une profondeur de 31,5 m,
- ☐ le Pz5, entre l'exploitation et le Pz4, en aval rapproché.

Le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines pourra être modifié sur la base d'une étude dûment argumentée qui sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé. Le réseau de contrôle devra au minimum être constitué par un piézomètre situé en amont hydraulique et deux piézomètres situés en aval hydraulique de la zone exploitée.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadénassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Tout piézomètre non utilisé (pendant plus de deux ans) doit être rebouché de manière étanche, afin d'éviter l'éventuel transfert à travers celui-ci d'eau entre des aquifères superposés.

Lorsque les points de prélèvement sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 4.4.5.2. Surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont déterminés et justifiés par l'exploitant en fonction des polluants susceptibles d'être contenus dans les lixiviats et de la qualité des eaux souterraines dans la région des installations.

Un échantillon d'eau souterraine est prélevé dans chacun des piézomètres et, à minima, les paramètres suivants sont analysés chaque semestre :

- organoleptiques : aspect, teinte, odeur,
- physico-chimiques : turbidité, température, pH, température de mesure du pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, COT
- ♦phosphore total, F, B, As, Se, Sb, Cd, Ni, hydrocarbures totaux, cyanures totaux, phénols, DBO5, DCO, somme COV, somme HAP, benzène, COV (dichloroéthène, chloroforme, trichloroéthane, trichloroéthène, tétrachloroéthène), NTK, MES, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn),
- anions : NO₂⁻, NO₃⁻, , SO₄²⁻, Cl⁻, PO₄³⁻,
- cations : NH₄⁺, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺
- bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- autres : hauteur d'eau.

Le niveau des eaux souterraines est mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement.

Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Article 4.4.5.3. Transmission des résultats – archivage

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence, etc.).

Les résultats de tous les contrôles et analyses des eaux souterraines sont communiqués à l'inspection des installations classées tous les semestres.

Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation, et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

Les résultats sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu dans le présent arrêté.

Article 4.4.5.4. Évolution défavorable des paramètres mesurés – surveillance renforcée

En cas défavorable et d'évolution significative d'un des paramètres mesuré constatée par l'exploitant, au plus tard trois mois après le prélèvement précédent, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres à la demande de l'inspection.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées sans délai à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.